

8.2 Le ministre révoque le droit autorisant un client admissible à la récolte de bois résineux secs et sains advenant la résiliation de son contrat de vente, de son permis ou de son entente de délégation de gestion.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au client admissible le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

8.3 Lorsque le ministre résilie un contrat de vente, le volume de bois résineux secs et sains calculé en fonction de ce contrat n'est plus autorisé à être récolté par son signataire.

8.4 Pour une année donnée, le volume de bois résineux secs et sains autorisé à être récolté par un client admissible au programme est cessible, sur demande écrite au ministre. Cette cession doit être autorisée par le ministre.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Loi s'applique aux forêts du domaine de l'État assujetties au présent programme, sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2023.

68676

Gouvernement du Québec

Décret 621-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et l'octroi d'une subvention maximale de 1 590 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à la Corporation Nibiischii pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret numéro 507-2002 du 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, et en particulier l'annexe G de cette dernière, le Cadre de règlement se rapportant au transfert des terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou du 21 mars 2002, tel que modifié prévoyait que la nation crie de Mistissini et la Société des établissements de plein air du Québec établirait une société mixte pour gérer et pour opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

ATTENDU QUE par le décret numéro 779-2007 du 12 septembre 2007, le gouvernement du Québec a approuvé le contrat de société en nom collectif entre la Société des établissements de plein air du Québec et la nation crie de Mistissini pour gérer et pour opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, ses installations ainsi que tout territoire similaire qui pourrait lui être confié;

ATTENDU QUE par le décret numéro 568-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la nation crie de Mistissini a désigné la Corporation Nibiischii pour administrer et pour gérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et ses installations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine par contrat, autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Corporation Nibiischii est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Corporation Nibiischii une subvention maximale de 1 590 000 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 comme suit, soit un montant de 330 000 \$ pour chacun des trois exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ pour chacun des deux exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 590 000 \$ à la Corporation Nibiischii, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 comme suit, soit un montant de 330 000 \$ pour chacun des trois exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ pour chacun des deux exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68677

Gouvernement du Québec

Décret 623-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2016

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne notamment des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1) la médaille du civisme peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de ce règlement la mention d'honneur du civisme décrite peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme institué par l'article 8 de ce règlement a donné son avis à la ministre de la Justice sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses, se voient accorder les décorations suivantes :